

bre, quand l'article 68 du Règlement fut introduit, a prévu que la première méthode d'introduction d'un projet de loi ne fait pas l'objet d'un débat. L'article 68 (2) stipule que:

Une motion demandant la permission de présenter un bill...

Bien entendu, ce n'est pas la méthode que j'emploie maintenant...

... doit être décidée sans débat ni amendement.

Par conséquent, la plupart des bills sont présentés de la manière normale et c'est la méthode habituelle. Cependant, je ferais remarquer que si cette motion était inscrite à l'ordre du jour sous le titre «Affaires courantes» elle serait sujette à débat.

Laissez-moi dire très brièvement monsieur l'Orateur, que j'ai eu l'occasion depuis plusieurs mois d'étudier cette pratique. Je me suis demandé pourquoi on n'y a jamais eu recours à la Chambre. C'était la coutume au Royaume-Uni. En fait, originalement, la méthode pertinente de présenter un bill, que ce soit un bill du gouvernement ou un bill privé, était de nommer un comité spécial qui préparait le bill et le président du comité le présentait conformément aux usages de la Chambre.

Apparemment, cette pratique n'a jamais été modifiée, tout au moins au Canada et dans cette Chambre même, particulièrement si on lit la seconde partie du paragraphe (1) de l'article 68 du Règlement. Cependant, la Chambre des communes du Royaume-Uni a jugé bon il y a environ 80 ans de changer cette pratique en établissant ce qu'on appelle la règle des dix minutes. Elle permet de faire une motion en vue de la présentation d'un bill et accorde au motionnaire un temps de parole limité, et quelquefois à ceux qui s'y opposent, et un comité est ensuite institué pour présenter le bill. En fait, monsieur l'Orateur, cette pratique a été maintenue jusqu'en 1964.

J'ai sous les yeux un extrait du compte rendu des débats de la Chambre des communes du Royaume-Uni du 14 janvier 1964, selon lequel ce jour-là, M. Fenner Brockway, simple député, déposa une motion demandant à présenter un bill en vue de «considérer comme un délit toute discrimination» contre toute personne etc... Cette motion a été exposée par son parrain pendant 10 à 15 minutes puis elle a été mise aux voix et adoptée; ensuite on a nommé un comité pour rédiger le bill et le présenter à une date donnée.

Quelques mois plus tard, le 22 juillet 1964, M. John Parker, lui aussi simple député au Parlement de Westminster, a soumis, selon

[M. Baldwin.]

cette procédure, un projet de loi dont la rédaction et la présentation étaient confiées à un comité. Pour une raison quelconque, la Chambre des communes du Canada n'a pas cru bon d'imposer aux attributions de comités les mêmes restrictions que celles qui ont cours au Royaume-Uni. J'affirme donc avoir le droit, comme tout député d'ailleurs, de recourir à la pratique dont j'ai parlé et qui fait l'objet de la motion que je présente aujourd'hui.

Avant de terminer, monsieur l'Orateur, j'ajouterais que même si la chose comporte des inconvénients pour le gouvernement, néanmoins celui-ci a eu l'occasion dans le passé d'étudier cet article et ne devrait pas s'en remettre à Votre Honneur du soin de rendre cette décision.

L'article du Règlement est clair et se passe de commentaires. Toute autre interprétation en dénaturerait et en altérerait le sens et n'atteindrait plus le but de ce second mode de présentation. J'espère que d'autres députés se feront entendre sur ce point qui peut sembler assez nouveau et que monsieur l'Orateur voudra considérer la question.

Ma motion est bonne et pour une juste cause mais elle a un but secondaire. Les règles régissant l'introduction des bills privés d'intérêt public sentent tellement l'hypocrisie qu'il n'est possible à aucun moment de les mettre aux voix à la Chambre. Avant la fin de ce débat, j'espère que le premier ministre suppléant ou le leader du gouvernement à la Chambre seront disposés à annoncer que la méthode de présentation de bills d'initiative parlementaire, la méthode de nomination d'un comité pour les étudier, avec la règle des dix minutes et la mise aux voix de ces bills, seront immédiatement communiquées au comité permanent de la procédure et de l'organisation. Dans ce cas, monsieur l'Orateur, je suis prêt à demander que cette question soit réservée.

Il est plus que temps qu'une méthode quelconque soit mise au point par laquelle les bills privés d'intérêt public pourront être débattus et mis aux voix dans cette Chambre.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, à propos de la question du Règlement soulevée par le député de Peace River, je tiens à le féliciter d'en avoir saisi la Chambre. Comme avis en a été donné vendredi dernier, je suppose que Votre Honneur a dû passer une belle fin de semaine à relever tous les précédents, mais certains députés ont peut-être d'autres arguments à faire valoir.